BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Échevins,

CONTACT Jimmy NYS
T +32(0)28003240
F +32(0)28003800
jnys@gob.brussels

NOTRE RÉF. 2020-016442
CIRC 2021./05

VOTRE RÉF.

09003c148016d79d

CONCERNE Circulaire relative au budget participatif prévu à l'article 258bis de la Nouvelle loi communale

ANNEXES

BRUXELLES 24 NOV. 2021

Mesdames, Messieurs les bourgmestres et échevins,

L'article 258bis de la Nouvelle loi communale stipule ce qui suit : "*Le conseil communal peut affecter une partie du budget, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'initiatives citoyennes, sur proposition d'un jury composé majoritairement de citoyens domiciliés dans la commune et ne siégeant pas au conseil communal.*"

Un budget participatif (ou budget citoyen) est une politique publique destinée à inclure la société dans le processus d'allocation du budget public. Il a pour objectif d'impliquer les habitant·e·s et usager·e·s de la commune, les associations et les collectifs dans l'affectation d'un budget défini, à travers la proposition d'actions, de projets, leur sélection et, suivant les cas, leur réalisation. Il s'agit d'un exercice concret de démocratie directe qui renforce la transparence de l'action publique. A travers le budget participatif, la commune invite ses citoyen(ne)s à s'impliquer directement dans la gestion de celle-ci.

En 2020, Bruxelles Pouvoirs locaux a reçu un certain nombre de règlements communaux portant sur le budget participatif. Certaines de ces réglementations étaient problématiques d'un point de vue juridique et ont fait l'objet de mesures de tutelle. Par cette circulaire, je souhaite donc attirer l'attention des communes sur certains principes qui doivent être respectés et partager les bonnes pratiques en mettant en évidence les exemples de mise en œuvre de cette disposition qui sont considérés comme conformes à la loi.

1. **Base juridique**

A partir du moment où le législateur entend établir le cadre juridique - certes embryonnaire - des "budgets participatifs", il convient de s'y référer en tant que base juridique et donc, pour le moins, de mentionner l'article 258bis de la Nouvelle loi communale dans le préambule de la décision qui adopte un règlement y relatif.

2. **La compétence d'octroyer des moyens financiers.**

Conformément au principe d'unité du budget, qui trouve son expression juridique dans l'article 5 de l'arrêté royal du 2 août 1992 portant le règlement général de la comptabilité communale, le budget doit comprendre une liste limitative des dépenses prévues pour l'année en question.

A cet égard, l'article 5 précité fixe ce qui suit : "*Le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier, à l'exception des mouvements de fonds opérés pour le compte de tiers ou n'affectant que la trésorerie.*"

J'attire donc votre attention sur le fait qu' il appartient au seul conseil communal de décider de la répartition des moyens financiers de la commune.

A ce sujet, il convient de rappeler que l'avant-projet d'ordonnance qui est à l'origine de la disposition actuelle avait, dans sa version initiale, confié la gestion du budget participatif aux comités de quartier ou initiatives citoyennes dont le projet d'action aurait été retenu, et ce sous la supervision d'un membre du personnel de la commune. Toutefois lorsqu'elle a été invitée à se prononcer sur cet avant-projet d'ordonnance, la Section Législation du Conseil d'Etat a relevé que:

"Il en résulte un système dans lequel des décisions concernant l'utilisation des moyens financiers de la commune et leur affectation en termes de dépenses, seront prises non pas par les autorités communales elles-mêmes mais par des particuliers assemblés en 'comités de quartier' ou en 'initiatives citoyennes'. Un tel système n'est pas compatible avec l'article 162, alinéa 2, 2°, de la Constitution qui prévoit l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal. (avis n° 50.714 et 44.783 / 2 / V)."

Le projet de disposition a donc été révisé par le législateur bruxellois afin de tenir compte de cette observation.

L' article 258bis de la Nouvelle loi communale dont le texte est mentionné plus haut indique clairement que le choix "définitif" concernant l'affectation des moyens financiers de la commune incombe au conseil communal.

Par conséquent, un règlement communal mettant en œuvre l'article 258bis de la Nouvelle loi communale ne peut pas énoncer que le(s) comité(s) de quartier est/sont responsable(s) de la répartition du budget d'investissement mis à disposition sous les thèmes qui avaient été

précédemment identifiés comme prioritaires ni prévoir un droit de décision de l'utilisation des moyens prévus par le jury des citoyens.

Il revient au conseil communal de prendre la décision définitive concernant l'allocation du budget, même lorsque cette affectation est proposée par les citoyens à l'issue d'un processus appelé "budget participatif". Le jury de citoyens peut faire des propositions pour des projets sur lesquels les moyens fournis par le budget participatif pourraient être dépensés. Cependant, c'est le conseil communal, et lui seul, qui prend la décision finale sur ces projets et l'utilisation des moyens.

3. **La composition des comités de quartier ou initiatives.**

A) Respect du principe d'égalité

L'article 258bis prévoit qu'aucun membre du conseil communal ne peut siéger dans le jury.

En ce qui concerne la composition des comités de quartiers ou des jurys, certains règlements soumis au contrôle de tutelle comportaient des dispositions portant atteinte au principe d'égalité.

J'attire donc votre attention sur le fait que si le conseil communal est libre de déterminer des fonctions incompatibles avec la participation au jury du budget participatif, il est essentiel de tenir compte des principes d'égalité et de non-discrimination, de la liberté d'expression et du droit d'association.

Il convient donc d'être prudent dans la détermination d'éventuelles incompatibilités afin de ne pas contrarier certains principes fondamentaux.
Les articles 10 et 11 de la Constitution ancrent les principes d'égalité et de non-discrimination et interdisent par conséquent l'exercice du pouvoir réglementaire du conseil communal sur base de distinctions injustifiées et disproportionnées entre des catégories de citoyens dans une situation comparable.
Lorsqu'une commune entend faire une distinction en excluant certaines catégories de citoyens de l'éligibilité pour être nommés membres d'un "comité de quartier", elle doit au moins démontrer que la distinction est fondée sur un critère objectif, qu'elle poursuit un but légitime et que ce n'est pas disproportionné. Selon le Conseil d'Etat, une telle justification doit être évaluée "*en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée, ainsi que de la nature des principes en cause.*" (voir notamment C.d'E., n° 245.099 du 4 juillet 2019).

La justification requise signifie que l'on peut trouver dans l'acte réglementaire lui-même, dans le préambule ou dans le dossier administratif sur lequel il est basé, la motivation qui a conduit la commune à déroger au strict respect des principes d'égalité et de non-discrimination.

Une mesure qui prive certains citoyens de l'exercice de plusieurs droits fondamentaux (par exemple, la liberté d'expression garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), ou du droit de participer à l'exécution des affaires publiques, garanti par l'article 25, a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), doit être proportionnée au but poursuivi. Elle ne

peut donc pas porter atteinte aux droits des parties intéressées dans une plus large mesure que nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

Le Conseil d'Etat stipule dans son avis n° 39.825 que : "*les restrictions mises à l'exercice d'activités politiques locales doivent être analysées comme des ingérences dans la liberté d'expression*", et en particulier du droit de communiquer des informations et des idées à des tiers dans le contexte politique". "Il semble indéniable que la participation d'un citoyen à un comité de quartier est une forme, certes innovante, de participation citoyenne à la vie politique et, par conséquent, une forme sui generis d'activité politique locale". En effet, selon l'article 2 du règlement examiné par le Conseil d'Etat dans l'avis précité, les comités de quartier sont notamment chargés de "formuler des avis et recommandations sur la structuration des projets liés à la vie et au développement du quartier et qui relèvent de l'action communale". Le droit de participer à ces activités d'intérêt général, ou du moins de ne pas en être arbitrairement exclu, est donc garanti par le droit à la liberté d'expression.
En outre, l'article 25, a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui concerne les droits des citoyens à participer à la vie publique, est libellé comme suit:
"*Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :*

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;"

Selon le commentaire de cette disposition, rédigé par le Comité des droits de l'homme des Nations unies le 27 août 1996 :
"... l'article 25 fait obligation aux Etats d'adopter les mesures d'ordre législatif ou autres qui peuvent être nécessaires pour que les citoyens aient la possibilité effective d'exercer les droits qu'il protège.
[...]
Tout citoyen doit jouir de ces droits sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
[...]
Les citoyens peuvent participer directement en prenant part à des assemblées populaires qui sont habilitées à prendre des décisions sur des questions d'intérêt local ou sur des affaires intéressant une communauté particulière et au sein d'organes créés pour représenter les citoyens en consultation avec l'administration. Dans les cas où un mode de participation directe des citoyens est prévu, aucune distinction ne devrait être établie pour les motifs mentionnés au paragraphe 1 de l'article 2 entre les citoyens en ce qui concerne la possibilité de participer et aucune restriction déraisonnable ne devrait être imposée.
[...]
Les citoyens participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser. Cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association.
[...]
La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle au plein

exercice des droits garantis à l'article 25. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capable d'informer l'opinion publique. Il faut que les droits garantis aux articles 19, 21 et 22 du Pacte soient pleinement respectés, notamment la liberté de se livrer à une activité politique, à titre individuel ou par l'intermédiaire de partis politiques et autres organisations, la liberté de débattre des affaires publiques, de tenir des manifestations et des réunions pacifiques, de critiquer et de manifester son opposition, de publier des textes politiques, de mener campagne en vue d'une élection et de diffuser des idées politiques."

Par conséquent, les exclusions prévues par le règlement, qu'elles soient considérées du point de vue du droit constitutionnel ou du droit international, doivent à tout le moins être fondées sur des motifs légitimes, concrets et suffisants.

Il est donc nécessaire qu'un règlement sur le budget participatif contienne une définition claire des catégories de citoyens concernés par une incompatibilité et que les incompatibilités établies soient justifiées par des motifs pertinents.

Cela peut être le cas, par exemple, pour les personnes en situation de conflit d'intérêts. Veuillez noter que la simple possibilité qu'un conflit d'intérêts puisse survenir à un moment donné n'est pas suffisante. Vu la grande diversité des domaines dans lesquels les comités de quartier exerceront leur compétence d'avis, il est probable que, dans l'abstrait, chaque citoyen se trouvera potentiellement "en situation de conflit d'intérêts". Toutefois, le conflit d'intérêts ne se présentera réellement que lors du traitement d'un cas spécifique. L'exclusion générale et a priori de personnes "en situation de conflit d'intérêts" est disproportionnée. Il s'agit donc de prévoir dans le règlement une obligation pour une personne se trouvant en situation de conflit d'intérêts lors de l'examen d'une question particulière, de déclarer son impossibilité de siéger.

De plus, on peut se demander à quel point un conflit d'intérêts est problématique au sein d'un organe qui peut uniquement donner un avis, mais qui ne peut pas décider lui-même de l'utilisation des fonds provenant du budget.

Toute incompatibilité identifiée doit être dûment motivée à la lumière de ce qui précède.

Exemples de disposition non conforme au principe d'égalité:

- "Exclure de la participation à un comité de quartier une personne qui s'est présentée aux dernières élections communales" mais qui n'a pas été élue. En effet, cette personne n'a pas de siège au conseil communal. Sa liberté d'expression et son droit de prendre part à l'exécution des affaires publiques ont pour effet que la simple participation aux élections n'est pas une raison suffisante d'exclure cette personne de l'adhésion à un comité de quartier.
- Exclure le personnel des organismes qui reçoivent des moyens de la commune". Il est évident qu'il s'agit également d'une incompatibilité trop large. Même si ces organismes doivent respecter les règles relatives aux marchés publics, il n'est pas certain que les membres de leur personnel ou même leurs directeurs auront nécessairement un conflit d'intérêts concernant les matières sur lesquelles un comité de quartier peut délibérer.

B) Principe de sécurité juridique

Le règlement qui met en œuvre l'art. 258bis de la Nouvelle loi communale doit être suffisamment clair et précis. Il doit indiquer très précisément les conditions que les personnes doivent remplir pour pouvoir prendre part à un comité de quartier tel que prévu à l'article 258bis, et définir clairement la manière dont les membres du conseil consultatif sont sélectionnés.

On peut par exemple choisir de désigner les membres par tirage au sort. Si l'on précise lors du tirage au sort que pour obtenir une composition la plus diversifiée possible du comité de quartier, l'âge, le sexe, l'adresse ou le lien avec le quartier seront pris en compte, il faut également définir très précisément comment chaque critère distinct sera pris en compte et chaque critère doit être clairement défini.

Quelques exemples :
-Si le règlement prévoit que seuls les habitants du quartier peuvent être membres d'un comité de quartier, il faut alors indiquer clairement les rues qui font partie du quartier.
-Si les membres du comité de quartier doivent avoir une relation avec le quartier, il faut expliquer quelle est cette relation. Par exemple, vivre dans ce quartier spécifique, y travailler, être membre d'une association qui est établie dans ce quartier, ...

4. Subsides

L'octroi de subsides par les communes diffère du mécanisme d'avis participatif. Selon la section de législation du Conseil d'État, un processus tel que le budget participatif n'exclut pas l'application de la loi du 14 novembre 1983 concernant l'octroi des subsides par les communes, lorsque les conditions d'application de cette loi sont respectées et qu'il est donc nécessaire, le cas échéant, de veiller au respect des exigences de cette législation (section de législation du C.d'E. n° 50.714/4 du 11 janvier 2012). Dans le cadre du mécanisme d'avis participatif, les comités de citoyens synthétisent les besoins prioritaires des citoyens et ceux-ci sont ensuite consultés par la commune avant le vote du budget. Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens de la loi du 14 novembre 1983, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, ... Une subvention au sens de cette loi peut également être accordée après qu'un comité de citoyens ait donné son avis.

5. Type de dépenses

Un projet ne doit pas nécessairement se rapporter à des dépenses d'investissement et donc relever du budget extraordinaire. Une telle restriction n'apparaît pas dans l'article 258bis précité, ni dans les travaux préparatoires. Les initiatives citoyennes peuvent par exemple aussi porter sur des dépenses relevant des dépenses courantes ordinaires.

6. Comptabilisation

Le budget participatif sera enregistré dans le budget communal comme suit :

- Soit, la commune sait déjà au moment d'établir le budget communal quels seront les projets qui seront mis en œuvre dans le cadre du budget participatif : il convient de budgéter les dépenses dans les codes fonctionnels et économiques en fonction de la nature du projet et des dépenses.
- Soit, la commune souhaite prévoir une enveloppe mais ne sait pas encore quels seront les projets qui seront sélectionnés : dans ce cas, la commune peut exceptionnellement prévoir le budget participatif à la fonction 000 (Recettes et dépenses non imputables aux fonctions) et utiliser le code économique le plus important du budget participatif. Une fois que les projets sont déterminés et que la nature des dépenses est connue, la commune devra alors transférer les crédits budgétaires relatifs à chaque projet dans les codes fonctionnels et économiques corrects, par voie de modification budgétaire.

7. Règlement type

En annexe, vous trouverez un exemple de règlement relatif au budget participatif. Celui-ci, vous est communiqué à titre purement indicatif, au titre de bon exemple, afin de vous inspirer. Il convient bien entendu d'élaborer un tel règlement en tenant en compte la situation spécifique de votre commune et/ou de votre vision de la mise en œuvre de cette disposition. Cette annexe est basée sur le règlement établi en la matière par la commune d'Auderghem.

Le Ministre chargé des Pouvoirs locaux,

Bernard Clerfayt

Annexe à la circulaire relative au budget participatif prévu à l'article 258bis de la Nouvelle loi communale

RÈGLEMENT RELATIF AU BUDGET PARTICIPATIF

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Le budget participatif porte uniquement sur le territoire de la commune. Les projets pour lesquels la commune n'a pas de compétence ne sont pas éligibles au budget participatif.

Le budget participatif permet la réalisation de projets sélectionnés à l'issue d'un processus participatif d'appel public à projets. Les projets sont ensuite réalisés par les services communaux et/ou par des porteurs de projet.

ARTICLE 2. ASSEMBLÉE DE QUARTIER ET ASSEMBLÉE DES HABITANTS

L'Assemblée des habitants et les Assemblées de quartier qui la constituent ont pour mission d'encourager et faciliter l'accès à la participation démocratique de tous les habitants ou acteurs d'un quartier et d'inciter à une citoyenneté active, directe, en lien avec la vie quotidienne. Cet espace démocratique se veut être un lieu d'écoute, de concertation, d'expression et de délibération.

Un des rôles de l'Assemblée des habitants et des Assemblées de quartier est de coorganiser et accompagner le budget participatif Ils peuvent également formuler des avis et émettre des recommandations à l'attention de la commune.

Le territoire communal est découpé en xx

La carte du découpage de la commune en xx quartiers, ainsi que la liste des rues se trouvent en annexes.

Les noms de ces xx quartiers seront choisis par les Assemblées de quartier elles-mêmes.

L'ensemble des xx Assemblées de quartier constituent l'Assemblée des habitants.

Chaque Assemblée de quartier est composée de 10 représentants habitant le quartier.

Minimum 8 habitants désignés par tirage au sort stratifié; ces personnes doivent avoir 18 ans au minimum, et avoir leur lieu de résidence dans le quartier.

Maximum 2 habitants issus des profils les plus difficiles à mobiliser (comme par exemple les jeunes 18-25 ans ou les personnes en situation de précarité) recrutés sur base volontaire en collaboration avec le tissu socio-associatif de la commune.

Les Assemblées de quartier respectent tant que faire se peut le principe de la parité entre les femmes et les hommes.

La composition de l'Assemblée de quartier reflète la composition socio-démographique du quartier qu'il représente, suivant les dernières données statistiques publiées par l'IBSA dans le cadre du monitoring des quartiers. Pour les quartiers couvrant plusieurs secteurs statistiques, les données sont obtenues par pondération.

Les membres de l'Assemblée de quartier sont désignés pour un mandat de 1 an, renouvelable pour 1 an sur base volontaire.

Les membres de l'Assemblée sont remplacés en cas de non-renouvellement volontaire de leur mandat au terme de la première année, en cas de démission, en cas de décès ou en cas d'absence à 3 réunions consécutives, par des personnes de profil similaire issus du deuxième échantillon du tirage au sort et mis en réserve, c'est-à-dire, les habitants qui se sont portés volontaires suite à l'invitation qu'ils ont reçue.

Une Assemblée de quartier ne peut comprendre, au maximum, qu'un membre d'un même foyer.

Tout membre d'une Assemblée de quartier est tenu de se déporter chaque fois qu'il se trouve, lors de l'examen d'une question particulière, en situation de conflit d'intérêt.

S'ils sont tirés au sort, les conseillers communaux, les conseillers du CPAS, les membres du Collège, les ministres et les parlementaires ne peuvent pas être candidats à une Assemblée de quartier. Tous les deux ans, un nouveau tirage au sort est effectué afin d'assurer le renouvellement des Assemblées de quartier.

ARTICLE 3. TIRAGE AU SORT

Pour pouvoir toucher les publics généralement moins enclins à participer et garantir une représentation du quartier la plus juste possible, la commune utilise la technique du tirage au "sort stratifié".

Sur base du registre de population, 1.000 habitants par quartier sont tirés au sort en respectant le principe de parité femmes/hommes. Ces personnes reçoivent tous une lettre nominative expliquant les Assemblées de quartier et les invitant à s'inscrire.

Les personnes intéressées s'inscrivent en répondant par téléphone ou par e-mail à un questionnaire. Ce questionnaire porte sur:

- Nom

- Prénom

- Sexe

- Tranche d'âge

- Niveau d'étude

- Profession

- Langue dans laquelle la personne souhaite s'exprimer

- Coordonnées

Ce questionnaire rappelle également la politique de confidentialité de la commune.

A partir du deuxième échantillon ainsi obtenu, un nouveau tirage au sort par critères sociodémographiques est effectué en respectant les statistiques de chaque quartier. Ce tirage au sort est réalisé par un tiers neutre (par exemple : https://www.sortitionfoundation.org/) sur base des données anonymisées.

Pour chaque quartier:

- minimum 8 personnes tirées au sort sont immédiatement confirmées ;

- maximum 2 personnes identifiées par les représentants du tissu associatif ;

- les personnes non-reprises sont mises en réserve afin de remplacer des membres de l'Assemblée qui quitteraient le processus en cours de route.

Le tirage au sort a lieu tous les deux ans.

ARTICLE 4. MONTANT

Le budget participatif dispose d'une enveloppe fixée chaque année au mois de janvier par le collège. L'enveloppe est fixée pour inscription au budget de l'année suivante, calculée sur base du nombre d'habitants au 1er janvier avec un minimum de xx€ par habitant.

Pour 2021, le nombre d'habitants au 1er janvier s'élève à xxxxxxx. Le montant du budget participatif de l'année s'élève donc à xxxxxxxx euros.

ARTICLE 5. CALENDRIER

Plusieurs étapes sont nécessaires afin d'aboutir à la sélection et à la mise en œuvre des projets.

Étape 1 – Information et communication sur le dispositif

Étape 2 – Dépôt des idées de projets

Étape 3 – Assemblée des Habitants : brainstorming et amélioration des idées de projets

Etape 4 – Présélection des idées de projets avant le vote des habitants : étude de faisabilité et budgétisation des idées de projets déposées

Etape 5 – Validation des idées de projets éligibles par le collège

Étape 6 – Campagne de communication et vote sur les idées de projets retenues

Étape 7 – Proclamation des résultats

Étape 8 – Intégration dans le budget de l'année suivante

Étape 9 – Assemblée des Habitants : évaluation du processus

Étape 10 – Réalisation et suivi des projets

Le collège fixe le calendrier chaque année au plus tard au mois de février.

ARTICLE 6. ÉTAPE 1 | INFORMATION ET COMMUNICATION SUR LE DISPOSITIF

Cette étape a pour objectif de faire connaître le dispositif auprès de la population.

Elle prend la forme d'un appel à idées de projets et a lieu pendant toute la période de dépôt des idées de projets par les habitants.

La commune utilise tous les moyens à sa disposition pour communiquer à ce sujet.

ARTICLE 7. ÉTAPE 2 | DEPÔT DES IDEES DE PROJETS

7.1. Porteurs de projets

Un projet doit être porté:

- soit par une personne physique unique. Celle-ci doit être âgée d'au moins 10 ans et résider dans la commune au moment du dépôt de l'idée de projet;

- soit par une association active sur le territoire communal. Celle-ci doit être représentée par une personne physique ; celle-ci ne peut être un parti politique ; par "parti politique", on entend l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections, en ce compris les élections communales, et qui tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme, en ce compris les organismes, associations, groupements et entités régionales d'un parti politique, quelle que soit leur forme juridique, qui sont

directement liés à ce parti au sens de l'article 2, 2° de l'ordonnance du 29 avril 2004 organisant le contrôle des dépenses électorales et des communications gouvernementales;

- soit par une Assemblée de Quartier appartenant à l'Assemblée des Habitants, représenté par l'un de ses membres.

Ces personnes sont appelées "porteurs de projet".

Dans le cas d'un enfant mineur de 10 ans et plus, il doit être parrainé par un adulte, et c'est l'enfant qui sera désigné "porteur de projet".

Ne peuvent être porteur de projet, ni parrainer:

- les conseillers communaux ou du CPAS,

- les membres du collège,

- les ministres,

- les parlementaires.

7.2. Fiche projet

Au début de cette étape, un formulaire de dépôt d'idée de projet, appelé "Fiche projet", est distribué en toutes-boîtes. Ce formulaire de dépôt d'idée de projet, appelé "Fiche projet", contient les éléments pour construire et soumettre un projet pour le budget participatif et est disponible sur le site internet de la commune ou par e-mail sur simple demande auprès du service xxxxxxxxxxx (adresse e-mail xxxxxx).

7.3. Modalités de dépôts des idées de projets

Les idées de projets doivent être déposées:

- via le site internet de la commune;

- dans les urnes disposées à la maison communale;

- par courrier adressé au service xxxxxxxxxx, adresse xxxxxxxxx.

7.4. Thématiques prioritaires

Les idées de projets doivent permettre d'améliorer le cadre de vie ou de renforcer les liens entre les habitants.

L'Assemblée des Habitants a la possibilité de proposer d'autres thématiques lors de l'évaluation annuelle du dispositif.

7.5. Durée

Les idées de projets peuvent être déposées pendant une période de 2 mois fixée par le calendrier annuel.

ARTICLE 8. ÉTAPE 3 | ASSEMBLÉE DES HABITANTS : BRAINSTORMING ET AMÉLIORATION DES IDÉES DE PROJETS

Afin d'affiner, préciser, tester et/ou regrouper leurs idées de projets, les habitants peuvent les soumettre aux différents services communaux compétents lors d'une séance de brainstorming de l'Assemblée des Habitants. Cette assemblée est organisée environ 15 jours avant la date de clôture de dépôt des idées de projets.

Article 9. ÉTAPE 4 | PRÉSÉLECTION DES IDÉES DE PROJETS AVANT LE VOTE DES HABITANTS : ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET BUDGÉTISATION DES IDEES DÉPOSÉES

9.1. Critères de recevabilité d'une idée de projet

Pour être recevable, une idée de projet doit répondre aux critères suivants:

- être localisé dans la commune;

- être d'utilité ou d'intérêt public et concerner l'une des thématiques définies au point 7;

- entrer dans les champs de compétences de la commune;

- concerner des dépenses qui rentrent dans le(s) montant(s) plafond(s) défini(s);

- être autoporté : si le projet génère des frais de fonctionnement, ceux-ci doivent rentrer dans les frais de fonctionnement existant de la commune;

- ne pas être en cours de réalisation ou d'étude;

- ne pas relever de prestations d'étude, d'expertise ou nécessiter l'acquisition d'un terrain ou d'un local ou relever de l'entretien normal et régulier de l'espace public;

- ne pas comporter d'élément illégal ni susceptible de privilégier exclusivement un genre, une communauté, une confession ou un parti ou groupe politique ni de nature à porter atteinte à la liberté d'expression ou d'appartenance confessionnelle, idéologique ou politique;

- ne pas générer de conflit d'intérêt et de profit financier pour le porteur d'idée de projet;

- être suffisamment précise pour être étudiée juridiquement et techniquement par les services communaux;

- Le montant maximum pour une idée de projet est de xxxxxxxx euros TVAC.

9.2. Analyse des idées de projets par les services communaux

Lors de cette étape, les services communaux compétents:

- examinent la recevabilité des idées de projets dans le respect des critères de recevabilité définis au point 9.1.;

- étudient la faisabilité technique et, le cas échéant, juridique des idées de projets;

- calculent un budget estimatif pour chaque idée de projet.

Si une idée de projet s'avère irréalisable, inappropriée ou ne respectant pas les critères énoncés au point 9.1., elle est refusée et n'est pas présélectionnée.

Si une idée de projet répond à l'ensemble des critères, elle est présélectionnée.

Quelle que soit l'issue de l'analyse, les porteurs de projet sont informés de la recevabilité de leur idée de projet. Si le projet n'est pas recevable, les raisons en sont données au(x) porteur(s) de projet.

Une idée de projet non retenue ne pourra pas être représentée lors d'une session ultérieure du budget participatif sauf si celle-ci a été corrigée pour tenir compte des critères de recevabilité définis au point 9.1.

ARTICLE 10. ETAPE 5 | VALIDATION DES IDÉES DE PROJETS ÉLIGIBLES PAR LE COLLÈGE

Le collège valide la liste des idées de projets présélectionnées par les services communaux et qui sera soumise au vote des habitants, ainsi que le budget estimatif pour leur mise en œuvre.

Les idées de projets retenues obtiennent le statut de "projets partagés". Le service xxxxxxxxxx attribue de manière aléatoire un numéro à chaque projet. Les projets seront présentés dans l'ordre des numéros attribués.

ARTICLE 11. ÉTAPE 6 | CAMPAGNE DE COMMUNICATION ET VOTE POUR LES PROJETS PRESELECTIONNES

11.1. Campagne de communication

La campagne appelant au vote des projets dure 1 mois, concomitamment aux opérations de vote.

L'ensemble des projets est publié dans un catalogue consultable:

- en format numérique, sur le site internet de la commune. Les projets sont consultables suivant divers filtres (localisation, thématique, etc.).

- en format papier, disponible à la maison communale et distribué en toutes-boîtes. Les projets sont ici présentés suivant l'ordre des numéros attribués.

La campagne est menée par chaque porteur de projet, avec ses moyens propres et sous sa responsabilité. La communication des porteurs de projet doit être toujours bienveillante et respectueuse.

La commune met à disposition des porteurs de projet des supports numériques personnalisables téléchargeables (kit de communication) sur le site internet de la commune.

La commune utilise tous les moyens à sa disposition pour communiquer sur les projets soumis au vote. La communication de la commune est neutre et veille à ne pas privilégier un ou plusieurs projets en particulier.

11.2. Vote

Les opérations de vote ont lieu pendant 1 mois et se clôturent le dernier jour à minuit. Le calendrier précis est fixé par le collège.

Le vote est accessible aux personnes âgées d'au moins 10 ans et résidant dans la commune au moment du début des opérations de vote.

Chaque participant vote pour les projets de son choix dans un "panier" dont le montant correspond au montant du budget participatif. Il n'est pas obligatoire d'épuiser le panier.

Différentes modalités de vote sont organisées:

- en ligne sur le site internet de la commune;

- par téléphone au numéro xxxxxxxxx.

11.3. Contrôle

Les participants doivent s'identifier préalablement au vote (nom, prénom, âge, adresse):

- en ligne sur le site internet de la commune via un formulaire d'inscription;

- par téléphone : dans ce cas, l'opérateur encode immédiatement le vote sur le site internet de la commune via un compte administrateur spécifique.

Toute personne ne peut voter qu'une seule fois (par téléphone ou en ligne). Un contrôle des listes de votes est effectué par le service xxxxxxxx pour détecter les doubles votes. Dans l'éventualité où un doublon est constaté, le vote est annulé.

Tout participant autorise l'administration à vérifier ses nom, adresse et âge dans le registre national.

11.4. Dépouillement

Le dépouillement est effectué par le service xxxxxxxxx sous le contrôle d'habitants volontaires.

ARTICLE 12. ÉTAPE 7 | PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Les votes de chaque projet sont additionnés, déduction faite des doublons constatés. Les projets lauréats sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de votes, jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Si trois projets aboutissent en tête et dépassent ensemble le montant de l'enveloppe, seuls les deux premiers sont retenus.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs projets dont la sélection aboutirait à l'épuisement de l'enveloppe, le projet retenu est désigné par tirage au sort par le service xxxxxxxxx.

La commune utilise tous les moyens à sa disposition pour communiquer sur les projets lauréats. Ils sont notamment publiés sur le site internet de la commune.

Les projets non élus peuvent être représentés lors d'une session ultérieure du budget participatif.

ARTICLE 13. ÉTAPE 8 | INTÉGRATION DANS LE BUDGET DE L'ANNÉE SUIVANTE

Les projets lauréats sont intégrés dans le projet de budget présenté au vote du conseil communal.

ARTICLE 14. ÉTAPE 9 | ÉVALUATION DU PROCESSUS PAR L'ASSEMBLÉE DES HABITANTS

Le budget participatif est évalué chaque année au terme du processus de vote par l'Assemblée des Habitants, conformément à son règlement. Celle-ci émet des recommandations d'amélioration pour les sessions ultérieures. Le cas échéant, celles-ci sont annexées au présent règlement.

ARTICLE 15. ÉTAPE 10 | RÉALISATION ET SUIVI DES PROJETS

15.1. Mise en œuvre des projets lauréats

Chaque projet est unique et nécessite des modalités et des délais de mise en œuvre spécifiques.

Les projets lauréats font l'objet, si nécessaire, d'études approfondies et de procédures administratives.

15.2. Abandon d'un projet lauréat

Suite à la phase d'études approfondies ou suite aux procédures, il peut arriver qu'un projet voté soit "abandonné" en raison de difficultés techniques ou d'émissions d'avis défavorables lors des procédures, qui n'avaient pas pu être anticipées au préalable. Dans ce cas, le porteur de projet est informé des raisons de l'abandon.

15.3. Communication sur les projets réalisés

L'état d'avancement des projets lauréats peut être suivi publiquement via le site internet de la commune.

Les réalisations peuvent faire l'objet d'une communication spécifique, par exemple : inauguration en présence du porteur d'idée de projet ou présentation dans les médias.

ARTICLE 16. GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute question ou plainte relative au traitement de ses données personnelles, le participant peut s'adresser au délégué communal à la protection des données (adresse e-mail xxxxxxx).

ARTICLE 17. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

La commune se réserve le droit d'interrompre, de modifier, d'écourter, de prolonger ou d'annuler cette démarche de budget participatif en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté. Sa responsabilité ne pourra être engagée de ce fait.